

L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ETRANGERS EN FRANCE ?

Conformément aux annonces faites par le Président de la République et les membres du Gouvernement, la loi n° 2020-290 dite « loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » a été adoptée le 23 mars 2020.

Elle est entrée en vigueur, après sa publication au Journal officiel, le 24 mars 2020.

Son article 4 prévoit que la période d'état d'urgence sanitaire est déclarée **pour une durée de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 mai 2020**. A noter que cette durée de deux mois pourra être prolongée ou écourtée par décret.

En application de cette loi, le Gouvernement a pris une série d'ordonnances dont certaines affectent tout particulièrement la situation des étrangers installés sur le territoire national.

LexCase fait le point sur les principales mesures.

1/ La prolongation de la validité des documents autorisant le séjour en France

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 23 mars 2020, le Gouvernement prolonge la durée de validité des documents de séjour **expirant entre le 16 mars et le 15 mai 2020**.

Les documents concernés par cette prolongation sont :

- Les visas long séjour ;
- Les titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Les autorisations provisoires de séjour ;
- Les récépissés de demande de titre de séjour ;
- Les attestations de demande d'asile.

La durée de validité de ces documents, qui avait été initialement prolongée de 90 jours (article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020), **est désormais prolongée de 180 jours** (article 24 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020), **à l'exception des attestations de demande d'asile**.

La durée de validité des attestations de demande d'asile reste en effet prolongée de 90 jours, comme prévu initialement par l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020.

Cette prolongation est automatique et permet le maintien de l'ensemble de vos droits sociaux ainsi que le maintien de votre droit de travailler.

La seule présentation de votre document de séjour suffit à établir votre droit au séjour auprès des différents organismes exigeant un titre de séjour en cours de validité, ainsi qu'auprès de votre employeur.

Notez que les étrangers qui séjournent actuellement sur le territoire national sous couvert d'un **visa de court séjour** ne sont pas visés par les mesures de prolongation de la validité des documents autorisant le séjour en France.

En l'absence de recommandations officielles du Ministre de l'Intérieur, certaines Préfectures ont pris l'initiative d'instruire les demandes de **prolongation de visas court séjour pour les personnes récemment arrivées sur le territoire et qui se trouvent dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine**.

Les cas dans lesquels cette « impossibilité de retourner dans son pays d'origine » est caractérisée sont au nombre de trois :

- CAS N° 1 : Votre pays d'origine interdit les entrées en provenance de la France pour des raisons sanitaires ;
- CAS N° 2 : Votre pays d'origine rencontre les mêmes difficultés sanitaires que la France ;
- CAS N° 3 : Les liaisons aériennes sont interrompues entre votre pays d'origine et la France.

Au regard des informations disponibles, la demande de prolongation de votre visa sera gratuite et pourra aboutir, le cas échéant, à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée en principe de trois mois.

Attention, les modalités de dépôt d'une demande de prolongation ainsi que la liste des pièces à fournir varient en fonction des Préfectures.

Ainsi, si vous souhaitez faire une demande de prolongation de votre visa de court séjour, il convient dans un premier temps de consulter le site Internet de la Préfecture compétente en fonction de votre lieu de domicile.

Si votre visa court séjour arrive à expiration et que la Préfecture dont vous dépendez n'a pas communiqué sur la possibilité d'une prolongation des visas de court séjour, nous vous conseillons de prendre attache avec les services compétents par le biais du formulaire de contact ou du courriel renseigné sur son site Internet.

2/ La suspension des délais d'instruction des demandes de titres de séjour

Il résulte de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, que :

- Le délai d'instruction des demandes de titres de séjour qui étaient en cours au 12 mars 2020 est suspendu jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juin 2020 ;
- Le délai d'instruction des demandes de titre de séjour déposées après le 12 mars 2020 est reporté jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juin 2020 ;

- Ces mêmes règles de suspension et de report s'appliquent aux délais impartis à l'Administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier.

Il ressort de ces dispositions que **l'instruction des demandes de titres de séjour est à ce jour suspendue ou reportée**, et ne reprendra, ou ne débutera, qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit **à compter du 25 juin 2020** (sauf prorogation ou diminution de la période d'état d'urgence sanitaire).

3/ Les mesures en matière d'aide médicale de l'État

Par une ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020, le Gouvernement a pris diverses mesures afin de concilier les garanties des droits sociaux avec le respect des mesures sanitaires prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Deux de ces mesures concernent directement l'aide médicale de l'État (AME) :

- i. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles, les droits à l'aide médicale de l'État arrivant à **expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 sont prolongés de trois (3) mois** à compter de leur date d'expiration ;

- ii. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 252-1 du même code, les modalités pour une première demande d'AME sont alignées sur les modalités pour une demande de renouvellement. **L'obligation de dépôt physique des premières demandes d'AME auprès des guichets des caisses d'assurance maladie est ainsi suspendue jusqu'au 31 juillet 2020.**

Notez que l'Assurance maladie invite, sur son site Internet, les personnes concernées à lui adresser leurs premières demandes ou leurs demandes de renouvellement **par courrier**.

4/ Les recours contre les obligations de quitter le territoire français

Le Gouvernement a pris plusieurs ordonnances adaptant les règles applicables devant les juridictions administratives aux contraintes sanitaires actuelles.

En ce qui concerne les recours contre les obligations de quitter le territoire français assorties d'un délai de départ volontaire, il est prévu que **le point de départ du délai de recours est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire** (article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 et article 9 de l'ordonnance n° 2020-427).

Attention : Ce dispositif dérogatoire ne s'applique pas lorsque l'obligation de quitter le territoire français est associée à un placement en rétention administrative. Le délai de recours de 48 heures pour saisir le tribunal administratif reste applicable.

5/ Les recours contre les refus d'acquisition de la nationalité française

a. Les recours contre les décisions d'irrecevabilité, de refus ou d'ajournement d'une demande de naturalisation ou de réintégration

Pour mémoire, en cas de décision d'irrecevabilité, de refus, ou d'ajournement d'une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, deux types de recours sont envisageables :

- i. Le recours administratif préalable obligatoire devant le ministère de l'Intérieur (ou recours hiérarchique), qui doit être envoyé dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision ;
- ii. Le recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, qui doit être envoyé dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de rejet du ministère de l'Intérieur ou en cas de silence de plus de quatre (4) mois au recours administratif préalable.

En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et dans un délai d'un mois après la cessation de l'État d'urgence sanitaire **seront réputés avoir été fait à temps dès lors qu'ils auront été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.** Ce régime dérogatoire s'applique aux deux types de recours précités.

b. Les recours contre les décisions de refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité

Pour rappel, en cas de refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité française par le tribunal d'instance ou la préfecture, le recours doit être engagé devant le tribunal judiciaire compétent et être envoyé dans les six (6) mois suivant la notification de la décision de refus.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 précitée et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, la prolongation des délais de recours s'applique également aux recours contre les décisions de refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et dans un délai d'un mois après la cessation de l'État d'urgence sanitaire.

Ici encore, **le recours sera réputé avoir été réalisé à temps « s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois »** (article 2 de l'ordonnance n° 2020-306).

L'ÉQUIPE MOBILITE & IMMIGRATION

**Raphaël Apelbaum**

Avocat associé
rapelbaum@lexcase.com

**Florence Drapier-Faure**

Avocat associé
fdrapier-faure@lexcase.com

**Philippe Drouillot**

Avocat associé
pdrouillot@lexcase.com

**Matthieu Philippe**

Avocat of counsel
mphilippe@lexcase.com

**Claire Martin**

Avocat
cmartin@lexcase.com

**Raphaëlle Gatin**

Avocat
rgatin@lexcase.com



Lyon
2, rue P^{dt} Carnot · 69002 Lyon
+33 (0)4 37 23 11 11

Paris
17, rue de la Paix · 75002 Paris
+33 (0)1 40 20 22 22

Marseille
38, rue Grignan · 13001 Marseille
+33 (0)4 91 33 22 22